



CANADA

TREATY SERIES **2014/13** RECUEIL DES TRAITÉS

BENIN / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Benin for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Done at Ottawa on 8 January 2013

In Force: 12 May 2014

BÉNIN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Bénin concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Fait à Ottawa le 8 janvier 2013

En vigueur : le 12 mai 2014

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/13-PDF
ISBN: 978-1-100-54773-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/13-PDF
ISBN: 978-1-100-54773-2



CANADA

TREATY SERIES **2014/13** RECUEIL DES TRAITÉS

BENIN / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Benin for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments

Done at Ottawa on 8 January 2013

In Force: 12 May 2014

BÉNIN / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Bénin concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Fait à Ottawa le 8 janvier 2013

En vigueur : le 12 mai 2014

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL
PROTECTION OF INVESTMENTS**

INDEX

PREAMBLE

CHAPTER I: GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1	Definitions	2
ARTICLE 2	Purpose	6
ARTICLE 3	Scope	7

CHAPTER II: OBLIGATIONS OF THE CONTRACTING PARTIES

ARTICLE 4	Guiding Principles	8
ARTICLE 5	National Treatment	8
ARTICLE 6	Most-Favoured-Nation Treatment	9
ARTICLE 7	Minimum Standard of Treatment	9
ARTICLE 8	Compensation for Losses	9
ARTICLE 9	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel	10
ARTICLE 10	Performance Requirements	10
ARTICLE 11	Expropriation	12
ARTICLE 12	Transfers	12
ARTICLE 13	Transparency	14
ARTICLE 14	Subrogation	14
ARTICLE 15	Health, Safety and Environmental Measures	15
ARTICLE 16	Corporate Social Responsibility	15

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

INDEX

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER	Terminologie	2
ARTICLE 2	Objet	6
ARTICLE 3	Champ d'application	7

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 4	Principes directeurs	8
ARTICLE 5	Traitement national	8
ARTICLE 6	Traitement de la nation la plus favorisée	9
ARTICLE 7	Norme minimale de traitement	9
ARTICLE 8	Indemnisation pour pertes	9
ARTICLE 9	Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel	10
ARTICLE 10	Prescriptions de résultats	10
ARTICLE 11	Expropriation	12
ARTICLE 12	Transferts	12
ARTICLE 13	Transparence	14
ARTICLE 14	Subrogation	14
ARTICLE 15	Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement	15
ARTICLE 16	Responsabilité sociale des entreprises	15

ARTICLE 17	Taxation Measures	15
ARTICLE 18	Reservations	17
ARTICLE 19	Specific Exceptions	18
ARTICLE 20	General Exceptions	18
ARTICLE 21	Denial of Benefits	20
CHAPTER III: SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY		
ARTICLE 22	Establishment of a Dispute Settlement Mechanism	22
ARTICLE 23	Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise	22
ARTICLE 24	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	23
ARTICLE 25	Special Rules Regarding Financial Services	25
ARTICLE 26	Submission of a Claim to Arbitration	26
ARTICLE 27	Consent to Arbitration	27
ARTICLE 28	Arbitrators	27
ARTICLE 29	Agreement to Appointment of Arbitrators	28
ARTICLE 30	Consolidation	28
ARTICLE 31	Access of Contracting Parties to Documents and Hearings	30
ARTICLE 32	Place of Arbitration	30
ARTICLE 33	Public Access to Hearings and Documents	30
ARTICLE 34	Submissions by a Non-Disputing Party	31
ARTICLE 35	Governing Law	31
ARTICLE 36	Expert Reports	32
ARTICLE 37	Interim Measures of Protection and Final Award	32
ARTICLE 38	Finality and Enforcement of an Award	33
ARTICLE 39	Receipts under Insurance or Guarantee Contracts	34
CHAPTER IV: DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURE BETWEEN CONTRACTING PARTIES		
ARTICLE 40	Amicable Settlements	35
ARTICLE 41	Submission to a Special Arbitral Group	35

ARTICLE 17	Mesures fiscales	15
ARTICLE 18	Réserves	17
ARTICLE 19	Exceptions spécifiques	18
ARTICLE 20	Exceptions générales	18
ARTICLE 21	Refus d'accorder des avantages	20

CHAPITRE III : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

ARTICLE 22	Institution d'un mécanisme de règlement des différends	22
ARTICLE 23	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise	22
ARTICLE 24	Conditions préalables au dépôt d'une plainte	23
ARTICLE 25	Règles particulières concernant les services financiers	25
ARTICLE 26	Dépôt d'une plainte	26
ARTICLE 27	Consentement à l'arbitrage	27
ARTICLE 28	Arbitres	27
ARTICLE 29	Accord quant à la nomination des arbitres	28
ARTICLE 30	Jonction de plaintes	28
ARTICLE 31	Accès des Parties contractantes aux documents et aux audiences	30
ARTICLE 32	Lieu de l'arbitrage	30
ARTICLE 33	Accès du public aux audiences et aux documents	30
ARTICLE 34	Observations des tiers	31
ARTICLE 35	Droit applicable	31
ARTICLE 36	Rapports d'experts	32
ARTICLE 37	Mesures provisoires de protection et sentence définitive	32
ARTICLE 38	Caractère définitif et exécution de la sentence	33
ARTICLE 39	Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie	34

CHAPITRE IV : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 40	Règlement à l'amiable	35
ARTICLE 41	Soumission à un groupe spécial arbitral	35

ARTICLE 42	Referral to the International Court of Justice for Appointments	35
ARTICLE 43	Profile of Arbitrators	36
ARTICLE 44	Decision of the Special Arbitral Group	36
ARTICLE 45	Fees of the Procedure	36
ARTICLE 46	Implementation of the Decision of the Special Arbitral Group	37
 CHAPTER V: JOINT COMMISSION		
ARTICLE 47	Creation of the Joint Commission	38
ARTICLE 48	Mission of the Joint Commission	38
ARTICLE 49	Operation of the Joint Commission	38
 CHAPTER VI: FINAL PROVISIONS		
ARTICLE 50	Scope of Obligations	39
ARTICLE 51	Exclusions	39
ARTICLE 52	Application and Entry into Force	39
 ANNEXES		
ANNEX I	Expropriation	
ANNEX II	Reservations for Future Measures	
ANNEX III	Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment	
ANNEX IV	Exclusions from Dispute Settlement	

ARTICLE 42	Saisine de la Cour internationale de Justice pour nomination	35
ARTICLE 43	Profil des arbitres	36
ARTICLE 44	Décision du groupe spécial arbitral	36
ARTICLE 45	Frais de procédure	36
ARTICLE 46	Mise en œuvre de la décision du groupe spécial arbitral	37

CHAPITRE V : COMMISSION MIXTE

ARTICLE 47	Création de la Commission mixte	38
ARTICLE 48	Mission de la Commission mixte	38
ARTICLE 49	Fonctionnement de la Commission mixte	38

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50	Portée des obligations	39
ARTICLE 51	Exclusions	39
ARTICLE 52	Application et entrée en vigueur	39

ANNEXES

ANNEXE I	Expropriation
ANNEXE II	Réserves aux mesures ultérieures
ANNEXE III	Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée
ANNEXE IV	Exclusions au règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN
FOR THE PROMOTION AND RECIPROCAL
PROTECTION OF INVESTMENTS**

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BENIN, referred to in this Agreement as the “Contracting Parties”,

CONSIDERING the friendship and cooperation between the two countries and the two peoples;

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party are conducive to the stimulation of mutually beneficial economic activity, the development of economic cooperation between both countries and the promotion of sustainable development;

DETERMINED to create conditions to favour the establishment of a growing number of investments and companies of the Contracting Parties in their respective territories,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

CONSIDÉRANT les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays et les deux peuples;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable;

DÉTERMINÉS à créer les conditions propres à favoriser l'installation en nombre croissant d'investissements et de sociétés des Parties contractantes sur leurs territoires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, the following terms and expressions shall have the meanings herein assigned to them:

“competition authority” means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to Benin by diplomatic note; and
- (b) for Benin, the Director of Competition and Struggle Against Fraud or his Deputy, or a successor to be notified to Canada by diplomatic note;

“confidential information” means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Contracting Party;

“counterclaim” means an act by which, within the competence of a Tribunal constituted under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 30 (Consolidation), a respondent Contracting Party submits its own claim, during the proceedings;

“covered investment” means, with respect to a Contracting Party, an investment in its territory of an investor of the other Contracting Party existing on the date of coming into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired subsequently;

“disputing party” means the investor that has made a claim under Chapter III or the respondent Contracting Party;

“enterprise” means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

“existing” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“financial institution” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;

“financial service” means a service of a financial nature, including insurance, and a service accessory or auxiliary to a service of a financial nature;

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Terminologie

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

« **Accord sur les ADPIC** » : l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » : l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » :

- a) dans le cas du Canada : le commissaire de la concurrence ou son successeur dont notification est faite au Bénin par note diplomatique;
- b) dans le cas du Bénin, le Directeur de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude (DCLF) ou son Adjoint ou leurs successeurs dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **autorités fiscales** » :

- a) dans le cas du Canada : le sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt, ministère des Finances, ou son successeur;
- b) dans le cas du Bénin : le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, Ministère chargé des Finances, ou leurs successeurs;

« **CIRDI** » : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » : la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » : la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **demande reconventionnelle** » : l'acte par lequel, dans les limites de la compétence d'un tribunal constitué en vertu des articles 26 (Dépôt d'une plainte) ou 30 (Jonction de plaintes), la Partie contractante visée par la plainte soumet, en cours de procédure, à son tour une demande;

“**ICSID**” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

“**ICSID Convention**” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“**information protected under its competition laws**” means:

- (a) for Canada, information within the scope of section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, or a successor provision; and
- (b) for Benin, information prescribed by Order No. 20/PR/MFAEP of 05 July 1967 that regulates stock prices, information prescribed by the Act No. 90-005 of 15 May 1990 fixing the conditions for commercial activities in the Republic of Benin, or a successor provision;

“**intellectual property rights**” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“**investment**” means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Contracting Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Contracting Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor’s property in the territory of the Contracting Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or

« **droits de propriété intellectuelle** » : les droits d’auteur et les droits connexes, ainsi que les droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » : toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre association, ainsi que toute succursale d’une telle entité;

« **exception de compensation** » : l’acte de procédure par lequel, dans les limites de la compétence d’un tribunal constitué en vertu des articles 26 (Dépôt d’une plainte) ou 30 (Jonction de plaintes), une partie au différend présente une demande de compensation;

« **existant** » : le fait d’être en application à la date d’entrée en vigueur du présent Accord;

« **gouvernement national** » : dans le cas du Canada, le gouvernement fédéral; dans le cas du Bénin, le Gouvernement de la République du Bénin;

« **gouvernement infranational** » : dans le cas du Canada, le gouvernement d’une province ou d’un territoire, ou une administration locale;

« **groupe spécial arbitral** » : un groupe d’arbitres constitué à la demande de l’une ou de l’autre des Parties contractantes pour rendre des décisions sur les différends au sujet de l’application ou de l’interprétation du présent Accord;

« **institution financière** » : un intermédiaire financier ou une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d’institution financière en vertu du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » :

- a) une entreprise;
- b) une action ou un autre type de participation au capital social d’une entreprise;
- c) une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance d’une entreprise;
- d) un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s’il est considéré comme capital réglementaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l’institution financière est située;
- f) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d’une entreprise;
- g) un droit de participation au partage d’actifs d’une entreprise en cas de dissolution;

- (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but “**investment**” does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Contracting Party to an enterprise in the territory of the other Contracting Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or
- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

“**investment of an investor of a Contracting Party**” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Contracting Party;

“**investor of a Contracting Party**” means a national or an enterprise of a Contracting Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

“**measure**” includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

“**national**” means:

- (a) for Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and
- (b) for Benin, a natural person who is a citizen or permanent resident of Benin;

except that:

- (c) a natural person who is a dual citizen of Canada and Benin shall be deemed to be exclusively a national of the Contracting Party of their dominant and effective nationality; and
- (d) a natural person who is a citizen of one Contracting Party and a permanent resident of the other Contracting Party shall be deemed to be exclusively a national of the Contracting Party of their citizenship;

“**national government**” means for Canada, the federal government; and for Benin, the Government of the Republic of Benin;

- h) les actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie contractante et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie contractante, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) un droit de propriété intellectuelle;
- j) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsque ladite créance ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie contractante** » : un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie contractante;

« **investissement visé** » : à l'égard d'une Partie contractante, l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie contractante, qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou qui est fait ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie contractante** » : un ressortissant ou une entreprise d'une Partie contractante, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« **mesure** » : comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **mesure fiscale** » : toute mesure relative aux impôts et taxes directs ou indirects;

« **partie au différend** » : l'investisseur qui dépose une plainte en vertu du chapitre III ou la Partie contractante visée par la plainte;

“New York Convention” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“person” means a natural person or an enterprise;

“person engaged in a cultural industry” means a person engaged in the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form;
or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services;

“respondent Contracting Party” means a Contracting Party against which a claim is made under Chapter III;

“right of setoff” means a procedural act by which, within the competence of a Tribunal constituted under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 30 (Consolidation), a disputing party presents an application for compensation;

“special arbitral group” means a group of arbitrators constituted at the request of either of the Contracting Parties to render decisions on disputes with respect to the application or interpretation of this Agreement;

“sub-national government” means with respect to Canada, a provincial, territorial or local government;

“taxation authorities” means:

- (a) for Canada, the Assistant Deputy Minister responsible for tax policy, Department of Finance, or a successor; and
- (b) for Benin, the Director General of Taxes and Domains, and the Director General of Customs and Indirect Taxation, Ministry for Economy and Finance, or a successor;

“taxation measure” means any measure relating to direct taxes and indirect taxes;

« **Partie contractante visée par la plainte** » : la Partie contractante contre laquelle une plainte est déposée en vertu du chapitre III;

« **personne** » : une personne physique ou une entreprise;

« **personne menant des activités dans l'industrie culturelle** » : une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » : le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » : tout renseignement commercial confidentiel ou toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie contractante;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » :

- a) dans le cas du Canada, les renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas du Bénin, les renseignements visés par l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix de stocks, les renseignements visés par la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, ou par toutes dispositions les remplaçant;

« **ressortissant** » :

- a) dans le cas du Canada, une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) dans le cas du Bénin, une personne physique qui est un citoyen du Bénin ou qui y a sa résidence permanente;

“territory” means:

- (a) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of the Contracting Party;
- (b) the exclusive economic zone of the Contracting Party, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
- (c) the continental shelf of the Contracting Party, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

“Tribunal” means an arbitration tribunal established under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 30 (Consolidation) of this Agreement;

“TRIPS Agreement” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

“WTO Agreement” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

ARTICLE 2

Purpose

Consistent with this Agreement, each Contracting Party endeavours to promote economic cooperation by encouraging and protecting the investments of investors of the other Contracting Party in its territory.

étant entendu que :

- c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et du Bénin est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie contractante de sa nationalité dominante et effective;
- d) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie contractante et celui de résident permanent de l'autre Partie contractante est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie contractante dont elle est un citoyen;

« **service financier** » : tout service de nature financière, y compris l'assurance, et tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » :

- a) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une Partie contractante, y compris l'espace aérien surjacent;
- b) la zone économique exclusive d'une Partie contractante, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) le plateau continental d'une Partie contractante, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » : un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) ou 30 (Jonction des plaintes) du présent Accord.

ARTICLE 2

Objet

Conformément au présent Accord, chaque Partie contractante s'efforce de promouvoir la coopération économique en encourageant et en protégeant les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire.

ARTICLE 3

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Contracting Party relating to:

- (a) an investor of the other Contracting Party; and
- (b) a covered investment.

2. The obligations in Chapter II of this Agreement apply to a person of a Contracting Party who exercises a regulatory, administrative or any other public prerogative power delegated to that person by that Contracting Party.

ARTICLE 3

Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie contractante concernant à la fois :

- a) un investisseur de l'autre Partie contractante;
- b) un investissement visé.

2. Les obligations prévues au chapitre II du présent Accord s'appliquent à toute personne d'une Partie contractante qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie contractante.

CHAPTER II

OBLIGATIONS OF THE CONTRACTING PARTIES

ARTICLE 4

Guiding Principles

Each of the Contracting Parties shall ensure the promotion of investments of investors of the other Contracting Party as well as the protection of those investments and investors in its territory, consistent with the provisions of the guiding principles of this Chapter, including national treatment, most-favoured-nation treatment, minimum standard of treatment, compensation for losses, compensation for expropriation, transparency, subrogation and corporate social responsibility.

ARTICLE 5

National Treatment

1. Each Contracting Party shall accord to an investor of the other Contracting Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. The treatment accorded by a Contracting Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Contracting Party of which it forms a part.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 4

Principes directeurs

Chacune des Parties contractantes assure la promotion des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que la protection de ces investissements et investisseurs sur son territoire, conformément aux dispositions et aux principes directeurs du présent chapitre, incluant le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la norme minimale de traitement, l'indemnisation pour pertes, l'indemnisation pour expropriation, la transparence, la subrogation et la responsabilité sociale des entreprises.

ARTICLE 5

Traitement national

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie contractante en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie contractante et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Contracting Party shall accord to an investor of the other Contracting Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Contracting Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Contracting Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 7

Minimum Standard of Treatment

1. Each Contracting Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 8

Compensation for Losses

Notwithstanding subparagraph (2)(b) of Article 19 (Specific Exceptions), each Contracting Party shall accord to an investor of the other Contracting Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife or a natural disaster.

ARTICLE 6

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 7

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Le manquement à une autre disposition du présent Accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 8

Indemnisation pour pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 2b) de l'article 19 (Exceptions spécifiques), chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 9

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Contracting Party may not require an enterprise of that Party that is a covered investment to appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Contracting Party that is a covered investment, be of a particular nationality or a resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Contracting Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Contracting Party.

ARTICLE 10

Performance Requirements

1. A Contracting Party may not impose or enforce the following requirements, or enforce a commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Contracting Party or of a non-Party in its territory:
 - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
 - (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
 - (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
 - (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
 - (g) to supply exclusively from its territory a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

ARTICLE 9

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie contractante ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie contractante comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 10

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie contractante ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes ni faire exécuter des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).
3. A Contracting Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Contracting Party or of a non-Party, on compliance with the following requirements:
 - (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
 - (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
 - (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4.
 - (a) Paragraph 3 does not prevent a Contracting Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Contracting Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.
 - (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.
6. The provisions of:
 - (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Contracting Party or a State enterprise; and
 - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Contracting Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie contractante ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
 - a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
 - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
4.
 - a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie contractante de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
 - b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
 - a) des sous-paragraphe 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphe 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise d'État;
 - c) des sous-paragraphe 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie contractante importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 11

Expropriation

1. A Contracting Party may not nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (“expropriation”), except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with Annex I.
2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“date of expropriation”), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria must include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.
4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Contracting Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Contracting Party in accordance with the principles set out in this Article.
5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 12

Transfers

1. Each Contracting Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
 - (a) contributions to capital;

ARTICLE 11

Expropriation

1. Aucune Partie contractante ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe I.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie contractante, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 12

Transferts

1. Chacune des Parties contractantes permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;

- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
- (c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made under Articles 8 (Compensation for Losses) and 11 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Chapter III.

2. Each Contracting Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another convertible currency agreed to by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) a criminal or penal offence;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment rendered in judicial or administrative proceedings.

4. A Contracting Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Contracting Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Contracting Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 8 (Indemnisation pour pertes) et 11 (Expropriation);
- f) les paiements visés au chapitre III.

2. Chacune des Parties contractantes permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie contractante concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties contractantes peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie contractante ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Contracting Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 13

Transparency

1. Each Contracting Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Contracting Party shall:

- (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Contracting Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.

3. Upon request by a Contracting Party, the other Contracting Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

ARTICLE 14

Subrogation

1. If a Contracting Party or an agency of a Contracting Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Contracting Party or agency to a right or title held by the investor.

2. A Contracting Party or an agency of a Contracting Party, that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Contracting Party or an agency of the Contracting Party or by the investor if the Contracting Party or its agency so authorizes.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties contractantes peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties contractantes peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

ARTICLE 13

Transparence

1. Chacune des Parties contractantes fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent Accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties contractantes :

- a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;
- b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.

3. Chacune des Parties contractantes fournit à l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 14

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie contractante au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie contractante ou de l'organisme concerné.

2. La Partie contractante ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie contractante ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Contracting Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Contracting Party considers that the other Contracting Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Contracting Party and the two Contracting Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

ARTICLE 16

Corporate Social Responsibility

Each Contracting Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Contracting Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

ARTICLE 17

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Contracting Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.
3. This Agreement does not require a Contracting Party to furnish or allow access to information, which if disclosed, would be contrary to the Contracting Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties contractantes reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties contractantes ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie contractante, et les deux Parties contractantes se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties contractantes encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties contractantes ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent Accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent Accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent Accord.
3. Le présent Accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Subject to paragraph 2, the provisions of Articles 5 (National Treatment) and 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:

- (a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
- (c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity at the time of the amendment with those Articles; or
- (d) to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Contracting Party to ensure compliance with the Contracting Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Contracting Parties.

5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:

- (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Contracting Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Contracting Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
- (b) the provisions of Article 11 (Expropriation) apply to taxation measures.

6. An investor may not make a claim with respect to a matter covered under paragraph 5 unless:

- (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Contracting Parties; and
- (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 5 (Traitement national) et 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

- a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
- c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
- d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie contractante afin d'assurer l'observation ou le respect de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties contractantes.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie contractante et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent Accord;
- b) d'autre part, les dispositions de l'article 11 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Aucune plainte portant sur une question visée au paragraphe 5 ne peut être déposée par un investisseur à moins que :

- a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties contractantes;
- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties contractantes ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Contracting Party or a dispute between the Contracting Parties, an issue arises as to whether a measure of a Contracting Party is a taxation measure, a Contracting Party may refer the issue to the taxation authorities of the Contracting Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Chapter III or special arbitral group formed pursuant to Chapter IV. A Tribunal or special arbitral group seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or special arbitral group shall decide the issue.

8. Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party by diplomatic note of the identity and of the coordinates of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 18

Reservations

1. Articles 5 (National Treatment), 6 (Most-Favoured-Nation Treatment), 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 10 (Performance Requirements) shall not apply to:

- (a)
 - (i) any existing non-conforming measure, maintained by a Contracting Party in its territory,
 - (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 5 (National Treatment), 6 (Most-Favoured-Nation Treatment), 9 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 10 (Performance Requirements).

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie contractante ou un différend entre les Parties contractantes soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie contractante constitue une mesure fiscale, chacune des Parties contractantes peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties contractantes. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu du chapitre III ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu du chapitre IV. Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties contractantes communique à l'autre, par note diplomatique, l'identité et les coordonnées des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 18

Réserves

1. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

- a)
 - i) à une mesure existante non-conforme maintenue par une Partie contractante sur son territoire,
 - ii) à une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats).

2. Articles 5 (National Treatment), 6 (Most-Favoured-Nation Treatment), 9 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 10 (Performance Requirements) do not apply to a measure that a Contracting Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.

3. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Contracting Party under an agreement as set out in Annex III.

ARTICLE 19

Specific Exceptions

1. In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Article 5 (National Treatment), Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) and subparagraph (1)(f) of Article 10 (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:

- (a) the TRIPS Agreement;
- (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Contracting Parties; and
- (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

2. Articles 5 (National Treatment), 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) do not apply to:

- (a) procurement by a Party or a State enterprise; or
- (b) a subsidy or grant provided by a Contracting Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

3. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement does not apply to financial services.

ARTICLE 20

General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:

- (a) a Contracting Party may adopt or enforce a measure necessary:
 - (i) to protect human, animal or plant life or health,

2. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie contractante adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.

3. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie contractante en vertu d'un accord visé à l'annexe III.

ARTICLE 19

Exceptions spécifiques

1. Une Partie contractante peut, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, déroger aux articles 5 (Traitement national) et 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 10 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties contractantes;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

2. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie contractante ou par une entreprise d'État;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie contractante ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

3. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent Accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 20

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent Accord :

- a) chacune des Parties contractantes peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,

- (ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or
 - (iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;
- (b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:
 - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
 - (ii) a disguised restriction on international trade or investment.

2. This Agreement does not prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; or
- (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Contracting Party's obligations under Article 10 (Performance Requirements) or Article 12 (Transfers).

4. This Agreement does not:

- (a) require a Contracting Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Contracting Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or

- ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent Accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
- b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
- i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

2. Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie contractante découlant des articles 10 (Prescriptions de résultats) ou 12 (Transferts).

4. Le présent Accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité nationale, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,

(iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

(c) prevent a Contracting Party from fulfilling its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Contracting Party to furnish or allow access to information which if disclosed would impede law enforcement or would be contrary to the Contracting Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

(a) a Contracting Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;

(b) a competition authority of a Contracting Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Contracting Party with respect to a person engaged in a cultural industry.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Contracting Parties agree that a measure adopted by a Contracting Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with this Agreement. Such conforming measure may not give rise to a claim by an investor of one Contracting Party against the other Contracting Party under Chapter III of this Agreement.

iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

c) d'empêcher une Partie contractante de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

5. Le présent Accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent Accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

a) une Partie contractante à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;

b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie contractante à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie contractante à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent Accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties contractantes conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent Accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contractante contre l'autre Partie contractante au titre du chapitre III du présent Accord.

ARTICLE 21

Denial of Benefits

A Contracting Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of that Contracting Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Contracting Party own or control the enterprise and:

- (a) the denying Contracting Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise or to its investments; or
- (b) the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Contracting Party under whose domestic law it is constituted or organized.

ARTICLE 21

Refus d'accorder des avantages

Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de cette autre Partie contractante et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

- a) la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie contractante où elle est légalement constituée ou organisée.

CHAPTER III**SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR
AND THE HOST PARTY****ARTICLE 22****Establishment of a Dispute Settlement Mechanism**

Without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under Chapter IV, the Contracting Parties hereby establish a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 23**Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf
or on Behalf of an Enterprise**

1. An investor of a Contracting Party may submit to arbitration under this Chapter a claim that:
 - (a) the respondent Contracting Party has breached an obligation under Chapter II, other than an obligation under paragraph 3 of Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), Article 13 (Transparency), Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures) or Article 16 (Corporate Social Responsibility); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. An investor of a Contracting Party, on behalf of an enterprise of the respondent Contracting Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Chapter a claim that:
 - (a) the respondent Contracting Party has breached an obligation under Chapter II, other than an obligation under paragraph 3 of Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), Article 13 (Transparency), Article 15 (Health, Safety and Environmental Measures) or Article 16 (Corporate Social Responsibility); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

ARTICLE 22

Institution d'un mécanisme de règlement des différends

Sous réserve des droits et des obligations des Parties contractantes prévus au chapitre IV, les Parties contractantes établissent dans le présent chapitre un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 23

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie contractante peut soumettre à l'arbitrage, en vertu du présent chapitre, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue au chapitre II, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 13 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie contractante, agissant au nom d'une entreprise de la Partie contractante visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu du présent chapitre, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue au chapitre II, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 13 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises);
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 24

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Contracting Party, unless the disputing parties otherwise agree.

2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:

- (a) the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) the investor has delivered to the respondent Contracting Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
- (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Contracting Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);

ARTICLE 24

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie contractante visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent Accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie contractante visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent Accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie contractante;

- (e) in the case of a claim submitted under paragraph 1 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,
 - (ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Contracting Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Contracting Party that is alleged to be a breach referred to in Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), and
 - (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the respondent Contracting Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under subparagraph (ii);
- (f) in the case of a claim submitted under paragraph 2 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and
 - (ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Contracting Party that is alleged to be a breach referred to in Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Contracting Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie contractante ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
 - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie contractante visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie contractante ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie contractante visée par la plainte.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Contracting Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Contracting Party has deprived the investor of control of the enterprise.

ARTICLE 25

Special Rules Regarding Financial Services

1. For all claims in respect of financial services concerning a financial institution of a Contracting Party or an investor of a Contracting Party, and investments of that investor, in a financial institution in the respondent Contracting Party's territory, this Chapter applies only in respect of claims that the respondent Contracting Party has breached an obligation under Article 11 (Expropriation), Article 12 (Transfers) or Article 21 (Denial of Benefits).
2. Where an investor or respondent Contracting Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Contracting Party relating to financial institutions of the other Contracting Party or investors of the other Contracting Party and their investments in financial institutions in the respondent Contracting Party's territory, or where the respondent Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 12 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 20 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 2 of Article 28 (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.
3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Chapter, and the respondent Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 12 (Transfers), paragraph 2 or 3 of Article 20 (General Exceptions), at the request of that Contracting Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Contracting Parties shall prepare a written report. If the Contracting Parties disagree, they shall submit the issue to a special arbitral group established in accordance with Chapter IV that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.
5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a special arbitral group pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie contractante visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie contractante visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 25

Règles particulières concernant les services financiers

1. Pour toutes les plaintes en matière de services financiers concernant une institution financière d'une Partie contractante ou un investisseur d'une Partie contractante et les investissements de ce dernier dans une institution financière située sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte, le présent chapitre ne s'applique qu'à l'égard des plaintes alléguant que la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 11 (Expropriation), à l'article 12 (Transferts) ou à l'article 21 (Refus d'accorder des avantages).
2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie contractante visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie contractante à l'égard des institutions financières de l'autre Partie contractante ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte, ou lorsque la Partie contractante visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 28 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.
3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre, la Partie contractante visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie contractante, aux Parties contractantes de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.
4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties contractantes rédigent un rapport écrit. Si les Parties contractantes ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément au chapitre IV, qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.
5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 26

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 24 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both Contracting Parties are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, if only one Contracting Party is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Chapter.
3. The Contracting Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1 and these rules apply to the arbitration. The Contracting Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Chapter when:
 - (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Contracting Party.
5. Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents.

ARTICLE 26

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 24 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties contractantes soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie contractante est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu du présent chapitre, sous réserve des modifications prévues par le présent Accord.

3. Les Parties contractantes peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties contractantes publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contractante visée par la plainte.

5. Les Parties contractantes se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

ARTICLE 27

Consent to Arbitration

1. Each Contracting Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 24 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfy the requirement of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 28

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 30 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a disputing party.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 30 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Contracting Party.

ARTICLE 27

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties contractantes consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent Accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 24 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :
 - a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 28

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 30 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 30 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie contractante.

ARTICLE 29**Agreement to Appointment of Arbitrators**

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Contracting Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor referred to in paragraph 1 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) an investor referred to in paragraph 2 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 30**Consolidation**

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Contracting Party or investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Contracting Party or investors against which the order is sought.

ARTICLE 29

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contractante visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 30

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie contractante visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie contractante visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Contracting Party, one member who is a national of the Contracting Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Contracting Party.

4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Chapter.

5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the respondent Contracting Party and the disputing investors, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.

8. A Tribunal established under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 26 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie contractante visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 26 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 31

Access of Contracting Parties to Documents and Hearings

1. The respondent Contracting Party shall deliver to the other Contracting Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and of any other document within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Contracting Party. The other Contracting Party is entitled, at its cost, to receive from the respondent Contracting Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Contracting Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Contracting Party.
2. The other Contracting Party has the right to attend hearings held under this Chapter. Upon written notice to the disputing parties, the other Contracting Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 32

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitration rules applicable under paragraph 1 of Article 26 (Submission of a Claim to Arbitration) or paragraph 4 of Article 30 (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitration rules, provided that the place shall be in the territory of a Contracting Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 33

Public Access to Hearings and Documents

1. A Tribunal award under this Chapter shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Chapter shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.
3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

ARTICLE 31

Accès des Parties contractantes aux documents et aux audiences

1. La Partie contractante visée par la plainte transmet à l'autre Partie contractante une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie contractante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie contractante qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie contractante visée par la plainte.

2. L'autre Partie contractante a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu du présent chapitre et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent Accord.

ARTICLE 32

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 30 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 33

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu du présent chapitre est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime du présent chapitre sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. The Contracting Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Chapter, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Contracting Party's law on access to information requires public access to that information, the Contracting Party's law on access to information prevails. However, the Contracting Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

ARTICLE 34

Submissions by a Non-Disputing Party

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

ARTICLE 35

Governing Law

1. A Tribunal established under this Chapter shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Contracting Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Chapter, and an award under this Chapter must be consistent with that interpretation.

2. Where a respondent Contracting Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in paragraph 1 of Article 18 (Reservations) or in Annex II or Annex III, on request of the respondent Contracting Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Contracting Parties on the issue. Within 60 days of the delivery of the request, the Contracting Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. If the Contracting Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue. The joint interpretation of the Contracting Parties is binding on the Tribunal.

4. Les Parties contractantes peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent chapitre, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie contractante, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie contractante concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 34

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 35

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu du présent chapitre tranche les questions en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations données par les Parties contractantes aux dispositions du présent Accord, les sentences rendues en application du présent chapitre devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 18 (Réserves) ou à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie contractante, demander aux Parties contractantes de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties contractantes lie le tribunal.

ARTICLE 36

Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.
2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

ARTICLE 37

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Contracting Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under paragraph 2 of Article 23 (Claim by an Investor of a Contracting Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (a) an award of monetary damages shall provide that the sum and any applicable interest be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

ARTICLE 36

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.
2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 37

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie contractante visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie contractante visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have, under a Contracting Party's domestic law, in monetary damages or property awarded under subparagraphs (a) or (b).
4. A Tribunal may not order the respondent Contracting Party to pay punitive damages.

ARTICLE 38

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
- (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Contracting Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Chapter shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie contractante, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe a) ou b).
4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie contractante visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 38

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties contractantes assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 39

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Chapter, a respondent Contracting Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 39**Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie**

Dans une procédure d'arbitrage régie par le présent chapitre, la Partie contractante visée par la plainte ne peut alléguer, dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève, que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

CHAPTER IV**DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURE
BETWEEN CONTRACTING PARTIES****ARTICLE 40****Amicable Settlements**

All disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement shall be, whenever possible, settled amicably by consultations within the Joint Commission.

ARTICLE 41**Submission to a Special Arbitral Group**

1. If a dispute cannot be settled by consultation within the Joint Commission, it shall, at the request of one of the Contracting Parties, be submitted to a special arbitral group for decision.

2. A special arbitral group shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the special arbitral group. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chair of the special arbitral group. The Chair shall be appointed within 60 days from the date of appointment of the other two members of the special arbitral group.

ARTICLE 42**Referral to the International Court of Justice for Appointments**

1. In the case where the Contracting Parties have not proceeded with the appointments within the time limits set out in Article 41 (Submission to a Special Arbitral Group), each Contracting Party may invite the President of the International Court of Justice to proceed with the appointments.

2. If the President of the International Court of Justice is a national of one of the Contracting Parties or if he or she cannot fulfil this function for another reason, the Vice-President shall be invited to proceed with the required appointments.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 40

Règlement à l'amiable

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 41

Soumission à un groupe spécial arbitral

1. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations au sein de la Commission mixte, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
2. Le groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les 60 jours à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

ARTICLE 42

Saisine de la Cour internationale de Justice pour nomination

1. Dans le cas où les Parties contractantes n'ont pas procédé aux nominations dans les délais prévus à l'article 41 (Soumission à un groupe spécial arbitral), chacune des Parties contractantes peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations.
2. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises.

3. If the Vice-President is a national of one of the Contracting Parties, or if he or she cannot fulfil this function for another reason, the member of the International Court of Justice who is next in rank and who is not a national of one of the Contracting Parties shall be invited to proceed with the appointments.

ARTICLE 43

Profile of Arbitrators

1. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Contracting Party.
2. When a Contracting Party determines that a dispute involves measures adopted relating to financial institutions or to investors or their investments in those institutions or when a Contracting Party invokes paragraph 6 of Article 12 (Transfers) or paragraph 2 or 3 of Article 20 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 1, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.

ARTICLE 44

Decision of the Special Arbitral Group

The special arbitral group shall determine its own procedures and shall render its decision by a majority of votes. The decision of the special arbitral group is binding on the two Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the special arbitral group shall be rendered within the six months of the appointment of the Chair.

ARTICLE 45

Costs of the Procedure

1. Each of the Contracting Parties shall bear the costs of the member of the special arbitral group that it appointed as well as the costs of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties.
2. The special arbitral group may, however, order that a higher percentage of costs be supported by one of the Contracting Parties, and this decision is binding on the Contracting Parties.

3. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.

ARTICLE 43

Profil des arbitres

1. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties contractantes, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

2. Lorsqu'une Partie contractante conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie contractante invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 1, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

ARTICLE 44

Décision du groupe spécial arbitral

Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties contractantes. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

ARTICLE 45

Frais de procédure

1. Chacune des Parties contractantes assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes.

2. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision lie les deux Parties contractantes.

ARTICLE 46**Implementation of the Decision of the Special Arbitral Group**

Within 60 days of the decision of a special arbitral group, the Contracting Parties shall reach an understanding regarding the manner in which to resolve their dispute. The understanding shall normally implement the decision of the special arbitral group. If the Contracting Parties fail to reach an understanding, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the special arbitral group.

ARTICLE 46**Mise en œuvre de la décision du groupe spécial arbitral**

Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties contractantes concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

CHAPTER V

JOINT COMMISSION

ARTICLE 47

Creation of the Joint Commission

The Contracting Parties hereby create a Joint Commission composed of their representatives.

ARTICLE 48

Mission of the Joint Commission

1. The meetings of the Joint Commission may cover the following issues:
 - (a) the implementation of this Agreement;
 - (b) the interpretation or application of this Agreement;
 - (c) the consultation on any measure that is adopted, proposed or about any other question that, in the opinion of one of the Contracting Parties, would be likely to affect the operation of this Agreement;
 - (d) the proposition of amendments to this Agreement.
2. In the application of this Chapter, each Contracting Party shall give sympathetic consideration to the requests of the other Contracting Party.
3. Following the meetings described in this Article, the Contracting Parties may implement all measures that they decide on, including elaborate and adopt rules that complement the arbitration regulations applicable under Chapter III of this Agreement.

ARTICLE 49

Operation of the Joint Commission

The Joint Commission generally meets once every two years for an ordinary session. Extraordinary sessions meet at the request of a Contracting Party. The sessions shall take place alternately on the territory of each Contracting Party or by way of any technical means.

CHAPITRE V

COMMISSION MIXTE

ARTICLE 47

Création de la Commission mixte

Les Parties contractantes créent une Commission mixte composée de leurs représentants.

ARTICLE 48

Mission de la Commission mixte

1. Les réunions de la Commission mixte peuvent porter sur les questions suivantes :
 - a) la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent Accord;
 - c) la consultation au sujet de toute mesure adoptée ou envisagée ou à propos de toute autre question qui, selon l'avis d'une des Parties contractantes, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent Accord;
 - d) les propositions d'amendements au présent Accord.
2. Dans l'application du présent chapitre, chacune des Parties contractantes considère les demandes de l'autre Partie contractante avec bienveillance.
3. À la suite des réunions visées au présent article, les Parties contractantes peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu du chapitre III du présent Accord.

ARTICLE 49

Fonctionnement de la Commission mixte

La Commission mixte se réunit généralement une fois tous les deux ans, en sessions ordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante. Les sessions se tiennent en alternance sur le territoire de chaque Partie contractante, ou par tout moyen technique disponible.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 50

Scope of Obligations

Each of the Contracting Parties shall undertake all measures necessary to put into effect this Agreement including, unless otherwise provided, to ensure compliance with this Agreement, in the case of Canada, by its sub-national governments, and, in the case of Benin, by its territorial communities.

ARTICLE 51

Exclusions

Chapters III and IV of this Agreement do not apply to questions covered in Annex IV.

ARTICLE 52

Application and Entry into Force

1. Annexes I (Expropriation), II (Reservations for Future Measures), III (Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment), and IV (Exclusions from Dispute Settlement) are an integral part of this Agreement.
2. Each of the Contracting Parties shall notify by writing the other Contracting Party of the completion of procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the last notification.
3. This Agreement may be amended by agreement of the Contracting Parties, that is through their written mutual consent.
4. This Agreement shall remain in force unless a Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall be effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50

Portée des obligations

Chacune des Parties contractantes veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au présent Accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour en assurer le respect, dans le cas du Canada, par ses gouvernements infranationaux, et, dans le cas du Bénin, par ses collectivités territoriales.

ARTICLE 51

Exclusions

Les chapitres III et IV du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 52

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes I (Expropriation), II (Réserves aux mesures ultérieures), III (Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée) et IV (Exclusions au règlement des différends) font partie intégrante du présent Accord.
2. Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Le présent Accord peut être amendé d'accord-parties, c'est-à-dire par consentement mutuel écrit des Parties contractantes.
4. Le présent Accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties contractantes n'a pas avisé par écrit l'autre Partie contractante de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.

5. Articles 1 to 51 inclusively of this Agreement and paragraphs 1 and 2 of this Article remain in force for a period of 15 years in respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 8th day of January 2013, in the English and French languages, each version being equally authentic.

John Baird

Nassirou Bako Arifari

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF BENIN**

5. Les articles 1 à 51 inclusivement du présent Accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8^e jour de janvier 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

John Baird

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Nassirou Bako Arifari

ANNEX I

Expropriation

The Contracting Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Contracting Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or a series of measures of a Contracting Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Contracting Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or the series of measures;
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Contracting Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

ANNEXE I

Expropriation

Les Parties contractantes confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie contractante qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie contractante constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie contractante aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie contractante qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with paragraph 2 of Article 18 (Reservations) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- (a) social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) or Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- (b) the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment), Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 10 (Performance Requirements) of this Agreement;
- (c) the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment), Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 10 (Performance Requirements) of this Agreement;
- (d) residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) of this Agreement;
- (e) government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Contracting Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, or a provincial or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) of this Agreement;

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 (Réserves) du présent Accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national) ou 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent Accord;
- b) les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 10 (Prescriptions de résultats) du présent Accord;
- c) les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 10 (Prescriptions de résultats) du présent Accord;
- d) les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 5 (Traitement national) du présent Accord;
- e) les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie contractante, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 5 (Traitement national) du présent Accord;

- (f) maritime cabotage, which means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment), Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 10 (Performance Requirements) of this Agreement;
- (g) licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) or Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- (h) telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) or Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- (i) the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment), Article 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 10 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*.

- f) le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 10 (Prescriptions de résultats) du présent Accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- g) l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national) ou 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent Accord;
- h) les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 5 (Traitement national) ou 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent Accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- i) l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 10 (Prescriptions de résultats) du présent Accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

Schedule of the Republic of Benin

In accordance with paragraph 2 of Article 18 (Reservations) of this Agreement, Benin reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- (a) the maintenance of public order, where the measure does not conform with the obligations imposed by Articles 5 (National Treatment) or 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- (b) the establishment or acquisition in Benin of an investment in the service sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Articles 5 (National Treatment), 9 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or 10 (Performance Requirements), provided that the measure is consistent with Benin's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*;
- (c) the residency requirements applicable to landowners, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) of this Agreement;
- (d) the investments concerning national heritage objects having artistic, historic or archaeological value, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 5 (National Treatment) of this Agreement.

Liste de la République du Bénin

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 (Réserves) du présent Accord, le Bénin se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) maintien de l'ordre public, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national) ou 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent Accord;
- b) l'établissement ou l'acquisition au Bénin d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 5 (Traitement national), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 10 (Prescriptions de résultats) du présent Accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Bénin prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;
- c) les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 5 (Traitement national) du présent Accord;
- d) les investissements concernant les objets du patrimoine national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 5 (Traitement national) du présent Accord.

ANNEX III**Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment****Schedule of Canada**

1. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by Canada under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to January 1, 1994.
2. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by Canada under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation,
 - (ii) fisheries, or
 - (iii) maritime matters, including salvage.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

Liste du Canada

1. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Canada en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant le 1^{er} janvier 1994.
2. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Canada en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

Schedule of the Republic of Benin

1. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by Benin under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to January 1, 1994.
2. Article 6 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by Benin under an existing or future bilateral or multilateral agreement that, as the case may be:
 - (a) grants advantages to bordering countries to facilitate border traffic;
 - (b) establishes, strengthens or expands a free-trade zone or a customs union;
 - (c) grants advantages to African countries to implement commitments contracted under an intergovernmental agreement on commodities, with the exception of metals, minerals and petroleum.

Liste de la République du Bénin

1. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Bénin en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant le 1^{er} janvier 1994.
2. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Bénin en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) accorde des avantages à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
 - b) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - c) accorde des avantages à des pays africains pour exécuter les engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base, excepté les métaux, les minéraux et le pétrole.

ANNEX IV**Exclusions from Dispute Settlement**

A decision taken by Canada, following a review made under the *Investment Canada Act* whether or not to authorize an investment subject to review, is not subject to the dispositions on dispute settlement of Chapter III (Dispute Settlement between an Investor and the Host Party) or Chapter IV (Dispute Settlement Procedure between the Contracting Parties) of this Agreement.

ANNEXE IV

Exclusions au règlement des différends

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre III (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou du chapitre IV (Procédure de règlement des différends entre les Parties contractantes) du présent Accord.

